Règles concernant la bourse de mobilité en cas d'annulation, de report ou d'interruption d'un séjour de mobilité étudiante

Mis à jour le : 21 juin 2026



UNIVERSITÉ LAVAL

Table des matières

1. Objectif **3**
2. Champ d'application **3**
3. Définitions **3**
4. Obligations de la personne étudiante et de l'Université Laval **4**
5. Règles de remboursement ou de maintien de la bourse de mobilité selon la situation et le motif **4**
5.1. Annulation 4
5.2. Report d'un séjour 6
5.3. Retrait de la bourse 6
5.4. Retrait de la bourse 8
6. Modalités d'application **9**
6.1. Procédure 9
6.2. Méthode de calcul 9
6.3. Dépenses admissibles selon le motif et le contexte 10
6.4. Dépenses additionnelles admissibles 10
6.5. Liste des pièces justificatives 10
6.6. Modalités de remboursement 11
7. Révision des règles **11**
8. Collecte de renseignements personnels **11**

1. Objectif

Ces règles ont pour objectif d'établir les modalités de gestion des bourses versées par l'Université Laval, par l'entremise d'ULaval monde, pour tout séjour de mobilité qui est annulé, reporté ou interrompu.

2. Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent à toute personne étudiante qui a obtenu une bourse de mobilité dans le cadre d'un séjour de mobilité et dont le séjour est annulé, reporté ou interrompu. Elles n'ont aucun effet sur le cheminement universitaire de la personne étudiante concernée, lequel est déterminé par le règlement des études et la direction du programme d'études de la personne étudiante.

3. Définitions

- **Bourse de mobilité :** Bourse visant à financer un séjour d'études ou de stage de mobilité internationale étudiante, versée par l'Université Laval et dont le traitement est assuré par ULaval monde.
- **Autres bourses de mobilité :** Bourses versées par d'autres organismes et entités qu'ULaval monde (par exemple Les Offices jeunesse internationaux du Québec [LOJIQ], Sciences infirmières autour du monde [SIAM], Fonds étudiant de la Faculté de médecine pour la santé internationale [FEMSI], Erasmus+, etc.).
- **Dépenses admissibles :** Les dépenses obligatoires énumérées dans ces règles ayant déjà été engagées avant l'annulation, le report ou l'interruption du séjour de mobilité et qui ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services (compagnie aérienne, partenaires, etc.) ou couvertes par les assurances de la personne étudiante (ci-après, les « Assurances »). Les dépenses pouvant être admissibles sont déterminées par ULaval monde et varient selon les situations et contextes.
- **Séjour annulé :** Séjour de mobilité qui devait avoir lieu mais qui a été annulé avant la date de début initialement prévue.
- **Séjour reporté :** Séjour de mobilité qui devait avoir lieu à une session ou une période donnée, qui est annulé puis déplacé à une période ou une session ultérieure.
- **Séjour interrompu :** Séjour de mobilité qui a débuté et qui prend fin avant la date initialement prévue.

4. Obligations de la personne étudiante et de l'Université Laval

4.1 La personne étudiante dont le séjour de mobilité est annulé, reporté ou interrompu doit en informer ULaval monde par écrit à info@monde.ulaval.ca comme suit : en cas d'annulation ou de report, le délai est de 48 heures; s'il s'agit d'une interruption, le délai demandé est de 24 heures. L'annulation tardive, le report ou l'interruption d'un séjour de mobilité constituent des situations d'exception devant, dans la mesure du possible, être discutées préalablement avec ULaval monde.

4.2 ULaval monde a la responsabilité de traiter les demandes de maintien ou de remboursement total ou partiel de la bourse de mobilité dans les situations couvertes par les présentes règles.

4.3 La personne étudiante dont le séjour de mobilité est annulé, reporté ou interrompu doit vérifier son admissibilité au regard des présentes règles pour savoir si elle peut conserver en partie ou en totalité sa bourse de mobilité ou si elle pourrait être admissible à une aide financière. Voir la procédure au point 6 des présentes règles.

5. Règles de remboursement ou de maintien de la bourse de mobilité selon la situation et le motif

5.1. Annulation

L'obligation de rembourser la bourse de mobilité, ou la possibilité de la conserver en tout ou en partie, dépend du motif d'annulation du séjour de mobilité et des dépenses admissibles non remboursables déjà engagées.

Les différents motifs pouvant entraîner l'annulation ou le report d'un projet de mobilité, ainsi que les règles applicables, sont présentés aux sections 5.1.1 à 5.1.6.

Le montant de la bourse qui peut être conservé par la personne étudiante en cas d'annulation pour un motif recevable est déterminé en fonction des dépenses admissibles déjà engagées, non remboursables par les fournisseurs de services et non couvertes par les assurances, fonction des règles énoncées à l'article 6.2.

Si l'annulation survient alors qu'aucune dépense admissible non remboursable n'a été engagée ou que les dépenses engagées sont entièrement couvertes par les assurances, aucune demande de remboursement n'a besoin d'être produite. En conséquence, si un versement a déjà été effectué, la bourse devra être remboursée, et ce, même si le motif de l'annulation est recevable.

5.1.1 Motif de sécurité

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est annulé par ULaval monde pour des raisons de sécurité ou en vertu de l'article 6 de la *Politique sur la sécurité des séjours à l'international ou dans les régions éloignées du Canada* pourrait conserver en partie ou en totalité la bourse de mobilité reçue, en fonction des règles énoncées à l'article 6.2 des présentes règles. Dans le cas où la bourse de mobilité n'aurait pas été versée au moment de l'annulation, la personne étudiante pourrait obtenir

un soutien financier de la part de ULaval monde si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et que celles-ci ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances. S'il y a eu un changement du niveau d'avertissement par Affaires mondiales Canada, la personne étudiante doit d'abord s'adresser à son assureur pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles non remboursables, démontrer que des démarches à cet égard ont été entreprises et fournir la preuve du montant couvert, s'il y a lieu. Si le séjour de mobilité peut être reporté à la session suivante, les règles en cas de report s'appliquent (article 5.2).

5.1.2 Motif de problème de santé majeur

La personne étudiante ayant un problème de santé avant son départ et dont le séjour de mobilité est formellement déconseillé par une professionnelle ou un professionnel de la santé pourrait conserver en partie la bourse de mobilité reçue, selon les modalités de l'article 6.2 des présentes règles, si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et qu'elles ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances. Un document signé par la professionnelle ou le professionnel de la santé membre d'un ordre reconnu et légalement habilité à poser un diagnostic ou à produire une attestation officielle qui indique que la personne étudiante ne peut pas participer au séjour de mobilité en raison de son état de santé viendra justifier cette annulation. Si le séjour de mobilité peut être reporté à la session suivante, les règles en cas de report s'appliquent (article 5.2).

5.1.3 Motif de maladie grave ou décès d'un proche

En cas de décès d'un proche de la personne étudiante (père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe, nièce, neveu, enfants de la personne étudiante ou de son conjoint) ou de l'annonce d'une maladie grave ou de la détérioration importante de la condition de santé affectant un proche, la personne étudiante qui désire annuler son séjour de mobilité pour ce motif pourrait conserver, en partie ou en totalité, la bourse de mobilité reçue si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et que celles-ci ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances. Si le séjour de mobilité peut être reporté à la session suivante, les règles en cas de report s'appliquent (article 5.2).

Une attestation délivrée par la ou le médecin traitant du proche ou une professionnelle ou un professionnel de l'établissement où celui-ci est soigné pourrait être exigée.

5.1.4 Motif d'annulation par l'établissement partenaire

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est annulé par l'établissement partenaire après la réception de la lettre d'admission au séjour de mobilité pourrait conserver, en partie ou en totalité, la bourse de mobilité en fonction des règles énoncées à l'article 6.2 si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et qu'elles ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances. S'il est possible de replacer la personne étudiante dans un autre établissement partenaire pour un séjour à la même session (sans obligation pour la personne étudiante), seules les dépenses admissibles et non remboursables par les fournisseurs de services ne pouvant s'appliquer à la deuxième destination pourraient être considérées. Si le séjour de mobilité peut être reporté à la session suivante, les règles en cas de report s'appliquent (article 5.2).

Toutefois, si l'annulation par l'établissement partenaire survient parce que la personne étudiante a omis de remplir les documents requis ou de faire les démarches demandées par l'établissement partenaire dans les délais prescrits, aucun versement de bourse ne sera prévu. Si la bourse a déjà été

versée par ULaval monde, la personne étudiante devra en rembourser la totalité et ne peut être admissible à un soutien financier, et ce, même si des dépenses admissibles et non remboursables ont déjà été engagées.

5.1.5 Motif de critères d'admissibilité ou de dossier universitaire

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est annulé par la faculté d'attache ou ULaval monde car elle ne répond plus aux critères d'admissibilité de l'université partenaire devra rembourser la totalité de la bourse versée par ULaval monde, si la bourse a déjà été versée au moment de l'annulation, et ne peut être admissible à un soutien financier.

5.1.6 Motif personnel

La personne étudiante qui décide d'annuler son séjour de mobilité pour des motifs personnels, ou tout autre motif non cité aux articles 5.1.1 à 5.1.5, devra rembourser la totalité de la bourse versée par ULaval monde si la bourse a déjà été versée au moment de l'annulation.

5.2. Report d'un séjour

5.2.1 À une session ultérieure

- Une personne étudiante dont le séjour de mobilité est reporté à une session ultérieure devra, pour recevoir une bourse de mobilité de ULaval monde, répondre aux critères d'admissibilité à la nouvelle session visée par le séjour. Le report du projet de mobilité doit être autorisé par la gestion des études de la faculté concernée.
- La personne étudiante dont le séjour de mobilité est reporté à la session suivante pour les motifs décrits de 5.1.1 à 5.1.4 et qui aurait déjà reçu une bourse de mobilité par ULaval monde peut, après entente avec ULaval monde, conserver la bourse reçue à condition qu'elle y soit toujours admissible à la session suivante et qu'elle puisse prouver, en fournissant les pièces justificatives requises (carte d'embarquement, confirmation de l'établissement hôte, etc.), qu'elle a bien l'intention de réaliser son séjour de mobilité. Il pourrait y avoir un ajustement pour les frais non remboursables ou non transférables dus à l'annulation du premier séjour, en fonction des règles énoncées à l'article 6.2 et sur présentation de pièces justificatives.
- La personne étudiante qui décide de reporter sa mobilité à la session suivante pour des raisons **personnelles** et qui aurait déjà reçu une bourse d'ULaval monde devra rembourser en totalité la bourse reçue et devra déposer à nouveau sa candidature auprès d'ULaval monde pour la nouvelle session visée si ce report est accepté par la faculté et l'établissement partenaire et s'il y a une place disponible.

5.3. Retrait de la bourse

La personne étudiante qui a reçu une bourse de mobilité versée par ULaval monde, qui a commencé son séjour et dont le séjour de mobilité est interrompu avant la date de fin prévue, pourrait conserver sa bourse de mobilité en partie ou en totalité, selon le motif de l'interruption. Les différents motifs pouvant entraîner l'interruption d'un séjour de mobilité ainsi que la règle qui sera appliquée sont détaillés de 5.3.1 à 5.3.5.

5.3.1 Motif de santé de la personne étudiante

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est interrompu pour des raisons de santé physique ou psychologique pourrait conserver en partie ou en totalité la bourse de mobilité reçue si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et qu'elles ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou qu'elles ne sont pas couvertes par les assurances, selon les modalités indiquées à l'article 6.2. La recommandation de mettre fin au séjour de mobilité pour ce motif doit émaner d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé selon les modalités décrites ci-dessous.

- **Santé physique**
 La personne étudiante qui envisage de mettre fin à son séjour de mobilité pour des raisons de santé physique (blessure soudaine, maladie, etc.) doit consulter localement (dans le pays hôte) une ou un médecin. Tout problème de santé physique dont la ou le médecin juge qu'il ne permet pas la poursuite du séjour de mobilité ou nécessitant un suivi au Québec (selon l'assureur ou la ou le médecin) est jugé admissible sur présentation d'un billet de la ou du médecin qui indique que le séjour de mobilité doit être interrompu en raison de l'état de santé de la personne étudiante.

- **Santé psychologique**
 La personne étudiante qui envisage de mettre fin à son séjour de mobilité pour des motifs liés à sa santé mentale (p. ex. difficulté d'adaptation sévère, détresse psychologique, trouble de santé mentale) est invitée à consulter une professionnelle ou un professionnel local de la santé mentale dans les meilleurs délais. Tout problème de santé mentale pour lequel une professionnelle ou un professionnel de la santé conclut que la poursuite du séjour de mobilité n'est pas recommandée, ou qui requiert un suivi au Québec (selon l'évaluation de la professionnelle ou du professionnel, ou les exigences de l'assureur), sera considéré comme un motif admissible sur présentation d'un billet de la professionnelle ou du professionnel consulté qui indique que le séjour de mobilité doit être interrompu en raison de l'état de santé mentale de la personne étudiante.

5.3.2 Motif de maladie grave ou décès d'un proche

En cas de décès d'un proche de la personne étudiante (père, mère, frère, sœur, conjoint, conjointe, nièce, neveu, enfants de la personne étudiante ou de son conjoint) ou de l'annonce d'une maladie grave ou de la détérioration importante de la condition de santé affectant un proche, la personne étudiante qui désire interrompre son séjour de mobilité pour ce motif pourrait conserver en partie ou en totalité la bourse de mobilité reçue si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et qu'elles ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances.

Une attestation émise par la ou le médecin traitant du proche ou une professionnelle ou un professionnel de l'établissement où le proche est soigné pourrait être exigée.

5.3.3 Motif de sécurité

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est interrompu à la suite d'un changement significatif et imprévisible des conditions de sécurité sur les lieux du séjour de mobilité pourrait conserver en partie ou en totalité la bourse de mobilité reçue si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et qu'elles ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances.

L'interruption du séjour pourrait se faire sur une base volontaire si une personne étudiante juge que sa sécurité est compromise et qu'elle en informe ULaval monde, conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Politique de sécurité des séjours à l'international ou dans les régions éloignées du*

Canada ou elle pourrait être imposée si ULaval monde juge que la sécurité d'une personne est ou pourrait être compromise.

Exemples de motifs recevables : catastrophe naturelle, trouble politique présent ou imminent, épidémie, changement de niveau de risque du gouvernement canadien pour le pays ou la région concernée.

5.3.4 Motif de pertinence dans le cheminement universitaire

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est interrompu sur décision de sa faculté d'attache parce que les activités proposées par l'établissement d'accueil ne sont pas conformes aux attentes, qu'elles ne permettent pas l'atteinte des objectifs pédagogiques visés par le séjour de mobilité ET qu'il s'avère impossible de faire des ajustements qui permettraient de poursuivre le séjour tout en satisfaisant aux exigences minimales requises pour réussir l'activité universitaire pourrait conserver en partie ou en totalité la bourse de mobilité reçue si des dépenses admissibles ont déjà été engagées et qu'elles ne sont pas remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par les assurances.

5.3.5 Motif d'exclusion en raison de comportement reprochable

La personne étudiante dont le séjour de mobilité est interrompu par l'Université Laval ou l'établissement d'accueil en raison d'un comportement inadéquat et possiblement préjudiciable pour elle-même, pour autrui ou pour une institution, ou qui n'aurait pas respecté les règles ou recommandations d'ULaval monde, du gouvernement canadien en matière de sécurité, de l'établissement d'accueil ou du pays hôte, devra rembourser la totalité de sa bourse de mobilité selon les modalités indiquées à l'article 6.6.

5.3.6 Motif personnel

La personne étudiante qui interrompt son séjour de mobilité pour tout motif personnel ou autre motif non indiqué ci-dessus devra rembourser la totalité de sa bourse de mobilité selon les modalités indiquées à l'article 6.6.

5.4. Retrait de la bourse

5.4.1 En cours de séjour ou au retour pour non-respect du critère d'obtention de 12 crédits ULaval minimum par session de mobilité

La personne étudiante en séjour de mobilité de type sessions d'études a l'obligation de s'inscrire à un minimum de 12 crédits ULaval (ou son équivalent à l'établissement partenaire) par session durant son séjour de mobilité. Si une situation à son arrivée fait qu'elle ne peut s'inscrire à 12 crédits, elle doit informer la gestion des études de sa faculté dès que possible afin de faire approuver d'autres cours pour qu'elle puisse s'inscrire à minimum 12 crédits ULaval ou son équivalent chez le partenaire.

Si la personne étudiante :

- omet de s'inscrire à un minimum de 12 crédits ULaval par session de mobilité;
- omet d'aviser la gestion des études de sa faculté d'attache de l'impossibilité de s'inscrire aux 12 crédits prévus ou qu'elle n'applique pas la décision de la gestion des études en lien avec cette situation;
- abandonne un ou des cours avec pour résultat d'acquérir moins de 12 crédits;

- échoue à un ou des cours en raison d'absentéisme ou de non-présentation aux évaluations ou non remises de celles-ci, faisant en sorte qu'elle n'obtient pas un minimum de 12 crédits par session lors de son séjour d'études;

elle devra rembourser sa bourse de mobilité pour la ou les sessions où le minimum de 12 crédits n'est pas atteint, selon les modalités indiquées à l'article 6.6. Le remboursement de la bourse pour ce motif peut être demandé jusqu'à 6 mois après la réception du relevé de notes de l'établissement partenaire.

Si une personne étudiante échoue à un ou des cours en l'ayant suivi au complet et en ayant effectué les évaluations, selon l'établissement partenaire, elle peut conserver sa bourse de mobilité, et ce, même si le minimum de 12 crédits par session n'est pas acquis pour cette raison. Cette évaluation est à l'entière discrétion d'ULaval monde après consultation de l'établissement partenaire.

6. Modalités d'application

ULaval monde est responsable de l'application des présentes règles.

6.1. Procédure

Toute personne étudiante dont le séjour de mobilité est annulé, reporté ou interrompu doit soumettre un rapport de dépenses et les pièces justificatives demandées dans le délai indiqué par ULaval monde, s'il y a lieu. Un comité est responsable de déterminer, pour chaque cas d'annulation, de report ou d'interruption d'un séjour de mobilité, si la personne étudiante peut conserver en partie ou en totalité la bourse reçue ou si elle doit la rembourser, ou encore si la personne est admissible à une aide financière dans le cas où la bourse n'aurait pas encore été versée, le tout conformément aux dispositions prévues aux présentes.

Le comité est formé de deux membres du personnel d'ULaval monde qui, au besoin, peuvent inviter une ou des personnes externes à ULaval monde à prendre part à l'analyse et à la prise de décision (répondante ou répondant facultaire, ou autre). La décision du comité sera signifiée par courriel à la personne étudiante.

6.2. Méthode de calcul

6.2.1 Maintien ou remboursement partiel ou total de la bourse pour les situations prévues aux présentes règles

Le maintien complet de la bourse est prévu si le total des dépenses admissibles et non remboursables par les fournisseurs de services ou non couvertes par les assurances décrites en 6.3 est équivalent ou supérieur au montant total de toutes les bourses de mobilité reçues pour le séjour (y compris celle d'ULaval monde). Des pièces justificatives, indiquées en 6.5, devront être fournies, selon la situation.

Si le total des dépenses admissibles et non remboursables par les fournisseurs de services ou couvertes par l'assureur est inférieur au montant total de toutes les bourses reçues et conservées pour le séjour de mobilité (y compris celle d'ULaval monde), la personne étudiante devra rembourser la différence entre le total des dépenses admissibles indiquées ci-dessous et le total des bourses reçues.

La personne étudiante doit rembourser la totalité de sa bourse dans le cas où aucune dépense admissible n'a été effectuée, ou si les dépenses sont entièrement couvertes par les assurances ou remboursées par les fournisseurs de services, et ce, même si le motif de l'annulation ou de l'interruption est jugé recevable au regard des présentes règles.

6.3. Dépenses admissibles selon le motif et le contexte

La portion non remboursable ou non couverte par les assurances des dépenses obligatoires ci-dessous :

- Billet d'avion initial (y compris les frais de changement de vol de retour ou l'achat d'un nouveau billet au tarif le plus économique s'il y a lieu, si approuvé par ULaval monde préalablement à l'achat selon l'option la moins coûteuse);
- Frais d'hébergement correspondant à la période **effectivement passée sur le terrain**, lorsqu'applicable, ainsi que la **portion non remboursable** de la période non utilisée ou les **frais de résiliation**, le cas échéant;
- Transport local (frais déjà engagés et nécessaires pour coordonner le retour), s'il y a lieu;
- Assurance voyage;
- Vaccins et médicaments;
- Visa;
- Frais d'inscription et d'encadrement de l'organisation hôte s'il y a lieu;
- Frais de formation prédépart s'il y a lieu.

Si la situation l'exige, la direction d'ULaval monde pourra autoriser d'autres dépenses non indiquées ci-dessus.

6.4. Dépenses additionnelles admissibles

6.4.1 Cas d'un retour imposé par ULaval monde

Dans le cas où l'interruption de séjour est imposée par ULaval monde pour des raisons de sécurité, des dépenses non prévues, non couvertes par les assurances et directement liées à l'interruption du séjour, qui dépassent le cumul des bourses reçues (ULaval monde, LOJIQ, FEMSI, SIAM, etc.), pourraient être évaluées et remboursées à la personne étudiante sur autorisation de la direction d'ULaval monde. Si le montant des dépenses autorisées ne dépasse pas le total des bourses reçues, l'article 6.2 s'applique.

6.5. Liste des pièces justificatives

Les pièces justificatives suivantes pourront être demandées, selon les situations et motifs :

- Rapport de dépenses;
- Avis d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé tel qu'indiqué aux articles 5.1.2 ou 5.3.1, selon la situation, sans le détail du diagnostic;
- Confirmation écrite de la ou du médecin traitant d'un proche gravement malade ou d'une professionnelle ou d'un professionnel de l'établissement où le proche est soigné, tel qu'indiqué aux articles 5.1.3 ou 5.3.2, selon la situation;
- Avis de décès du proche de la personne participante (parent, frère, sœur, conjointe ou conjoint, enfant);

- Avis du gouvernement canadien recommandant d'éviter le pays ou la région où s'effectue le séjour de mobilité;
- Billet d'avion initial (des preuves de changement de vol de retour ou d'achat d'un nouveau billet pourraient vous être demandées si le retour est imposé par ULaval monde)[1];
- Frais de séjour (hébergement pour la période passée sur le terrain et partie non remboursable pour la période non utilisée ou frais de résiliation s'il y a lieu)[1];
- Transport local s'il y a lieu[1];
- Assurance voyage[1];
- Lettre de l'assureur de la personne étudiante confirmant le montant couvert ou le non-remboursement des dépenses encourues par l'annulation ou l'interruption du séjour;
- Vaccins et médicaments[1];
- Visa[1];
- Frais d'inscription auprès de l'organisation hôte s'il y a lieu[1];
- Frais de formation prédépart s'il y a lieu[1];
- Formulaire de déclaration des bourses reçues par le participant (FEMSI, SIAM, LOJIQ, Erasmus+ etc.);
 - Note : ULaval monde pourrait exiger une lettre d'une organisation confirmant le montant de la bourse reçue.

Si la situation l'exige, la direction d'ULaval monde pourrait demander d'autres pièces justificatives.

6.6. Modalités de remboursement

Dans le cas où un remboursement total ou partiel de la bourse est exigé, c'est le Service des finances qui communique avec la personne étudiante et lui indique les modalités de remboursement.

7. Révision des règles

Les présentes règles sont sous la responsabilité d'ULaval monde. Elles sont révisées au besoin, mais au minimum tous les trois ans.

8. Collecte de renseignements personnels

Utilisation, conservation et destruction des renseignements

Les renseignements personnels ne sont utilisés que pour atteindre les finalités décrites dans ces règles. Ils sont conservés seulement le temps nécessaire pour réaliser ces finalités et en conformité avec le calendrier de conservation de l'Université Laval. Lorsque ces durées sont atteintes, les renseignements personnels sont détruits ou anonymisés, le cas échéant.

Pour avoir accès aux renseignements que l'Université détient sur vous, vous devez faire une demande d'accès à vos renseignements personnels.

[1] Une preuve de paiement est exigée.

Pour en savoir plus sur la protection de vos renseignements personnels, consulter la politique de confidentialité.